



#### Article 1 - Objet du service

Sur abonnement, la Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire (ci-après dénommée SGBCI) met à la disposition de ses clients détenteurs de compte à vue ou de livrets (ci-après individuellement dénommés "l'Abonné") un service bancaire sur téléphone portable (ci-après dénommé "MESSALIA") ayant pour objet l'envoi d'informations bancaires personnelles.

#### Article 2 - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

L'usage du service nécessite de détenir à titre personnel un téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur disposant d'une licence d'exploitation GSM sur le territoire ivoirien. Ces opérateurs seront dénommés collectivement "opérateurs télécoms".

L'Abonné est entièrement responsable de la détention dudit téléphone mobile ainsi que de son maintien en service.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des messages SMS. Pour recevoir un message, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci.

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'Abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'anciens messages et, le cas échéant, les supprimer pour ménager l'espace nécessaire à la réception de nouveaux messages.

La SGBCI ne saurait être responsable de la non-réception d'un message du fait de la saturation de la mémoire du téléphone de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service.

#### Article 3- Abonnement

La SGBCI se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement sans avoir à en justifier.

3- 1. L'abonnement à MESSALIA est réalisable en agence.

3- 2. Clientèle concernée

Le service MESSALIA est destiné à la clientèle de particuliers (compte individuel ou compte joint) et professionnelle. En cas de compte joint, chaque co-titulaire peut, dès lors qu'il a indiqué son numéro dans les conditions particulières, recevoir les informations prévues à l'article 7 sur son téléphone mobile. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article 10 est doublé et chaque co-titulaire sera considéré comme abonné au sens du présent contrat. Les titulaires de certains comptes à modalités de fonctionnement particulières sont exclus, à savoir les comptes de mineurs, les comptes en gestion sous mandat, les comptes fermés.

#### Article 4- Conservation du code PIN et du téléphone

4- 1. L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécom.

Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret.

L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code secret, le cas échéant, il assume les conséquences de sa divulgation.

4- 2. Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. Ainsi, la SGBCI ne pourrait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'Abonné.

#### Article 5- Numéro de téléphone

Il est de l'intérêt de l'Abonné d'informer la SGBCI au plus vite de tout événement le privant de l'accès aux messages, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique.

#### Article 6- Transfert de comptes et transfert de l'abonnement MESSALIA

L'abonnement MESSALIA est transféré au même moment que le compte support du contrat.

#### Article 7- Informations communiquées par MESSALIA

7- 1. Nature des informations transmises :

- Solde du compte ;
- 4 dernières opérations débitrices ou créditrices enregistrées ;
- Mise à disposition d'un chéquier.

Ces informations sont reçues à cadence fixe ou en fonction d'un événement (cf. article 7.2) affectant le compte. L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 11.

7- 2. Sont considérées comme informations événementielles la liste des opérations suivantes :

- Remise de chèques - Retrait chèque - Paiement chèque - Retrait DAB - Achat TPE
- Virement créditeur ou débiteur - Mise en place PPO et PPI - Versement d'espèces.

7- 3. Les informations communiquées par MESSALIA le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

7- 4. Les relevés d'écritures et le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

#### Article 8- Secret professionnel

La SGBCI est tenue au secret professionnel conformément à la loi bancaire. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Cependant, lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà, l'Abonné autorise la SGBCI à communiquer les informations le concernant aux sociétés du groupe Société Générale ainsi qu'à des entreprises extérieures pour l'exécution de travaux que la SGBCI sous-traite. Bien entendu, toutes les mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

#### Article 9- Responsabilité

La SGBCI assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. La SGBCI est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur télécom.

Sa responsabilité limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute lourde.

La consultation et la diffusion des informations délivrées par MESSALIA sont exclusivement de la responsabilité de l'Abonné. Il en est de même si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et l'Abonné.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au téléphone de l'Abonné. En outre, lorsque sa responsabilité est engagée, celle-ci est limitée au montant de l'abonnement pour le mois en cours.

#### Article 10- Tarification du service

L'abonnement au service MESSALIA est soumis à des frais mensuels disponibles dans les brochures des conditions appliquées aux opérations de la clientèle.

En cas de modification, la nouvelle tarification fera l'objet d'une information générale ou personnalisée un mois avant sa date d'effet. La poursuite de la relation de compte par l'adhérent ou son silence vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

Le montant de l'abonnement est prélevé dès l'adhésion sur le compte désigné par l'Abonné à cet effet.

#### Article 11- Modification des conditions générales

Compte tenu des extensions et améliorations possibles du service MESSALIA, la SGBCI se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent contrat.

Les modifications seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen, un mois avant leur entrée en vigueur, l'Abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité.

En l'absence de résiliation, et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus mentionné, l'Abonné sera réputé avoir accepté les modifications.

#### Article 12- Durée du contrat - Résiliation

12- 1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

12- 2. La SGBCI se réserve le droit de cesser de fournir à tout moment le service MESSALIA et de mettre fin à l'abonnement par simple courrier, sans être tenue d'en indiquer le motif, moyennant un préavis d'un mois.

12- 3. La SGBCI pourra en outre mettre fin à l'abonnement sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles.

12- 4. L'Abonné peut, sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par courrier remis à son agence.